

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1037

Affaire No 1128

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Meyer Gabay, Président; M. Omer Yousif Bireedo;
Mme Brigitte Stern;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et d'un fonctionnaire de l'Organisation, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé jusqu'au 31 mars 1999 puis, successivement jusqu'au 31 mars 2000 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal.

Attendu que, le 16 mars 2000, les requérants ont introduit une requête dont les conclusions se lisaient comme suit :

« SECTION II : CONCLUSIONS

13. Quant à la compétence et à la procédure, les requérants prient respectueusement le Tribunal :

...

c) De décider de tenir une procédure orale en l'espèce conformément à l'article 8 de son statut et au chapitre IV de son règlement;

14. Quant au fond, les requérants prient respectueusement le Tribunal :

a) *D'annuler* la décision par laquelle le Secrétaire général constatait qu'il y avait eu faute de la part des requérants et imposait la mesure disciplinaire de blâme écrit;

b) *De dire et juger* que l'instance disciplinaire était viciée quant au fond et à la forme, entachée de partis pris et d'autres considérations non pertinentes, et qu'elle a violé leur droit à une procédure régulière;

c) *De dire et juger* que le Comité paritaire de discipline a commis des erreurs de fait et de droit dans la prise de ses conclusions;

d) *De dire et juger* que les irrégularités de procédure commises par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et le Comité paritaire de discipline ont porté atteinte au droit des requérants à ce que leur cause soit entendue promptement et équitablement;

e) *D'ordonner* que les lettres de blâme écrit soient annulées et retirées des dossiers des requérants et que le défendeur, en consultation avec le conseil des requérants, fasse une rétractation écrite des accusations portées contre les requérants;

- f) *D'ordonner* que le BSCI rectifie les informations mensongères figurant dans les rapports qu'il a présentés oralement et par écrit à l'Assemblée générale;
- g) *D'ordonner* que ... soient alloués aux requérants des dommages-intérêts d'un montant égal à trois années de traitement de base net à raison de la violation de leurs droits et du préjudice moral et financier qui en est résulté pour eux et de l'atteinte portée à leur réputation professionnelle;
- h) *D'ordonner* au défendeur de faire en sorte que les fonctionnaires intéressés soient amenés à répondre des injustices et des abus de pouvoir dont les requérants ont été victimes et de prendre les sanctions qui s'imposent contre les responsables;
- i) *D'allouer* aux requérants la somme de 8 000 dollars au titre des dépens.»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 août 2000 puis, successivement, jusqu'au 31 août 2001, le délai impartit au défendeur pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 18 juillet 2001;

Attendu que les requérants ont déposé des observations écrites le 25 septembre 2001;

Attendu que, le 31 octobre 2001, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

L'ancien fonctionnaire est entré au service de l'Organisation le 3 février 1969 à la classe G-3, en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de trois mois. Il a été nommé à titre permanent le 1er janvier 1975. Au moment de la faute alléguée, il occupait le poste de chef de l'administration, à la classe P-5. Le fonctionnaire est entré au service de l'Organisation le 8 mars 1978 comme guide stagiaire, à la classe de guide I. Il a été nommé à titre permanent le 1er juin 1981. Au moment de la faute alléguée, il occupait le poste de chef des finances par intérim, à la classe G-6, avec une indemnité de fonctions à la classe FSL-6. Les requérants étaient à l'époque affectés tous deux à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) en Syrie.

Le 28 novembre 1995, le Chef adjoint de la Section des achats et des marchés de la FNUOD a écrit au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne alléguant des irrégularités de la part de l'ancien fonctionnaire en sa qualité de Président du Comité local des marchés à l'occasion des contrats d'approvisionnement en fruits, légumes, pains et oeufs frais de la FNUOD. Étaient jointes à ce mémorandum des bandes magnétiques qui comportaient des enregistrements de « toutes les réunions en cause du Comité local des marchés ». Le 29 février 1996, l'officier supérieur d'état-major responsable de la logistique de la FNUOD a déposé une plainte semblable contre l'ancien fonctionnaire auprès du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Le BSCI a été saisi d'une troisième plainte le 10 mars 1996 par le Chef de la Section des achats qui faisait état d'acquisition irrégulière de systèmes de télévision par satellite.

Après enquête, le BSCI a publié le 24 juin 1996 un rapport dans lequel il concluait que « dans les documents qu'il a examinés et les entrevues qu'il a eues, le

BSCI a trouvé des éléments de preuve établissant, du moins en partie, les accusations portées par les plaignants. Celles-ci visaient principalement les actions [de l'ancien fonctionnaire], mais concernaient aussi des actes ou omissions du [fonctionnaire] ». Le rapport recommandait la mise en accusation des deux requérants. Le 24 juin 1996, le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne a soumis le rapport du BSCI au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix pour examen. Le 28 juin 1996, l'administrateur chargé du Département des opérations de maintien de la paix a transmis le rapport au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines lui demandant conseil sur la démarche à suivre en l'espèce.

Le 30 octobre 1996, les requérants ont reçu chacun un mémorandum comportant des allégations de faute à son encontre. Il était reproché à l'ancien fonctionnaire :

- « a) D'avoir commis des irrégularités de gestion et d'abus de pouvoir ... ainsi que d'avoir enfreint et tenté d'enfreindre la politique des achats et les règles de gestion financière (règles 110.17 à 110.21) de l'Organisation pour avoir tenté d'influencer en qualité de Chef de l'administration, aidé en cela par le Chef des finances par intérim, la décision du Comité local des marchés à l'occasion du choix d'un fournisseur de denrées fraîches;
- b) D'avoir, ... dans la gestion de l'économat de la FNUOD, commis des fautes, irrégularités et abus de pouvoir et d'avoir enfreint la politique des achats et les règles de gestion financière ... de même que les règles énoncées dans le Guide à l'intention des forces de maintien de la paix (Reference Guide for Peace Keeping Forces) du Service des missions;
- c) D'avoir, en qualité de Chef de l'administration, commis des irrégularités de gestion ... et enfreint la politique des achats ... ainsi que les règles de gestion financière et le Règlement financier (règles 110.12 à 116.2 et art. 10.5 du Règlement) de l'Organisation lors de l'achat de systèmes de télévision par satellite;
- d) D'avoir, en qualité de Chef de l'administration, commis un abus de pouvoir pour avoir pris des mesures de représailles contre certains fonctionnaires qui avaient coopéré avec le BSCI à l'occasion de son enquête... »

Il était reproché au fonctionnaire un « abus de pouvoir », un « manquement à son devoir de Chef des finances », et

« d'avoir enfreint et tenté d'enfreindre la politique des achats et les règles de gestion financière ... de l'Organisation en ... tentant d'influencer ... aidé en cela par [du Chef de l'administration] ... la décision du Comité local des marchés à l'occasion du choix d'un fournisseur de denrées fraîches. »

Les requérants se sont vus ménager un délai de deux semaines pour répondre aux accusations. Ayant obtenu une prorogation de délai, ils ont répondu les 5 et 19 décembre 1996, sollicitant notamment du BSCI des documents supplémentaires.

Le 7 janvier 1997, les requérants ont demandé que soit reconsidérée la « décision administrative refusant de protéger et de défendre [leur] droit à une procédure régulière ».

Le 9 janvier 1997, ils ont soumis une troisième réponse aux accusations. Dans sa réponse du 4 février 1997, la Directrice de la Division des services des spécialistes du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé les requérants qu'après l'examen de leurs observations du 9 janvier par le BSCI, le Bureau de la gestion des ressources humaines réexaminerait l'ensemble de leur dossier. Par la suite, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines formulerait une recommandation quant à la suite à donner à l'espèce.

Le 29 janvier 1997, la même Directrice a informé les requérants qu'il ne pouvait être procédé à une « reconsidération administrative, aux termes de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, des questions qu'[ils avaient] soulevées », et que « ces questions ne [pouvaient] être invoquées que dans le cadre du chapitre X ». Les 28 février et 29 avril 1997, les requérants ont formé des recours auprès de la Commission paritaire de recours. Le 4 juin 1997, le Bureau de la gestion des ressources humaines a demandé à la Commission de différer l'examen des recours des requérants « jusqu'à ce que le Comité paritaire de discipline ait statué ».

Le 19 août 1997, l'administrateur chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a saisi le Comité paritaire de discipline de l'affaire des requérants. Celui-ci a adopté son rapport le 4 août 1998. Ses constatations et recommandations se lisaient, en partie, comme suit :

« VII. Constatations

...

78. Le 10 décembre 1997, la Représentante du Secrétaire général a soumis au Comité huit bandes magnétiques qui comporteraient les enregistrements des réunions du Comité local des marchés relatives au choix d'un fournisseur de denrées fraîches. ... À la demande du Comité, elle a par la suite soumis les transcriptions ... de deux des bandes...

79. [Les requérants] ont fait valoir que les bandes en question étaient irrecevables en preuve, pour avoir été enregistrées et rendues publiques illégalement ... Ils ont aussi affirmé que les réunions du Comité local des marchés étaient à huis clos et ses délibérations confidentielles. De l'avis du Comité, ces affirmations ne sont pas étayées par les éléments du dossier.

...

81. ... le Comité a décidé d'accepter ces bandes magnétiques et les transcriptions comme éléments de preuve présentés par la Représentante du Secrétaire général ...

...

112. Le Comité *a donc conclu à l'unanimité* que, s'il est fâcheux que les enquêteurs du BSCI aient employé abusivement le mot « accusations » au cours de leurs entrevues, cette anomalie ne constituait pas une violation grave au point de vicier toute la procédure et que l'Administration avait respecté les exigences d'une procédure régulière posées par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et les textes administratifs.

113. Le Comité a également conclu à l'unanimité que, lors de l'appel d'offres pour l'attribution du nouveau contrat de fourniture de denrées fraîches, l'ancien fonctionnaire avait failli à son devoir de Chef de l'administration de la FNUOD et de Président du Comité local des marchés et enfreint la politique des achats et les Règles de gestion financière de l'Organisation, en ce qu'il avait réservé aux soumissionnaires un traitement inégal en tentant de faire adjuger le marché à El-Deen, encourageant de ce fait une sanction disciplinaire.

114. Le Comité a en outre conclu à l'unanimité que, lors de l'appel d'offres, le fonctionnaire n'avait pas agi de façon indépendante en tant que Chef des finances par intérim chargé de protéger les intérêts de l'Organisation, pour s'être rangé aveuglément du côté de l'ancien fonctionnaire pour faire en sorte que le nouveau marché soit adjugé à El-Deen. Par suite, [le fonctionnaire] encourt une sanction disciplinaire.

115. Par ailleurs, le Comité a conclu à l'unanimité que l'Administration n'avait pas présenté d'éléments de preuve suffisants et convaincants à l'appui des trois autres accusations portées contre l'ancien fonctionnaire.

VIII. Recommandations

116. Cela étant, la Chambre recommande à l'unanimité que :

i) *En ce qui concerne l'ancien fonctionnaire*, une sanction disciplinaire de blâme soit prise contre lui, pour avoir fait preuve de favoritisme vis-à-vis de son soumissionnaire préféré au mépris de la politique de traitement égal en matière d'achats. En outre, à l'avenir, il ne devrait lui être confié aucune responsabilité aussi importante que celle de Chef de l'administration d'une mission de maintien de la paix ni lui être donné une affectation sur le terrain.

ii) *En ce qui concerne le fonctionnaire*, une sanction disciplinaire de blâme soit prise contre lui pour avoir failli à l'obligation qui lui était faite en tant que Chef des finances de défendre les principes de la politique des achats. En outre, il ne devrait lui être confié aucune autorité en matière financière pendant un certain temps, jusqu'à ce que sa compétence soit réévaluée et jugée satisfaisante.

117. Au surplus, le Comité recommande à l'unanimité de retirer les trois autres accusations portées contre l'ancien fonctionnaire faute de preuves suffisantes et convaincantes. »

Le 30 septembre 1998, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir à l'ancien fonctionnaire copie du rapport du Comité paritaire de discipline et l'a informé de ce qui suit :

« ...

Le Secrétaire général a ... pris note de la conclusion dégagée par le Comité selon laquelle l'Administration avait respecté les exigences d'une procédure régulière. Il a en outre pris note de sa conclusion que, lors de l'appel d'offres pour l'attribution du nouveau marché de fourniture de denrées fraîches, vous aviez failli à l'obligation à vous faite en tant que chef de l'administration de la FNUOD et Président du Comité local des marchés et que vous aviez enfreint la politique des achats et les Règles de gestion financière

de l'Organisation, pour avoir réservé aux soumissionnaires un traitement inégal en tentant de faire adjudger le marché à El-Deen. Le Secrétaire général a également pris note de la recommandation du Comité tendant à voir prononcée contre vous la sanction disciplinaire de blâme écrit pour favoritisme vis-à-vis de votre soumissionnaire préféré au mépris de la politique de traitement égal en matière d'achats.

Le Secrétaire général a décidé d'accepter la conclusion susmentionnée du Comité. Ce faisant, il a aussi tenu compte du fait que, durant toute la période considérée, vous étiez le Chef de l'administration de la FNUOD et qu'à ce titre, vous étiez tenu de respecter des normes de conduite et de comportement correspondant à votre rang et à vos responsabilités. Il a par conséquent décidé d'accepter aussi la recommandation faite par le Comité de prendre contre vous la sanction disciplinaire de blâme écrit. La présente lettre est l'expression de la très vive désapprobation que votre comportement inspire au Secrétaire général, qui y a vu une faute et une conduite indigne d'un fonctionnaire international. La présente lettre vient également vous avertir que ce comportement ne sera pas toléré dans l'avenir. Il en sera versé copie dans votre dossier administratif.

Le Secrétaire général a aussi pris note de la recommandation du Comité tendant à ce qu'à l'avenir, il ne vous soit confié aucune responsabilité aussi importante que celle de Chef de l'administration d'une mission de maintien de la paix ni une affectation sur le terrain. Il a décidé de ne pas accepter cette recommandation en ce qu'elle ne constitue pas une mesure disciplinaire visée au chapitre X du Statut et du Règlement du personnel. Néanmoins, le Secrétaire général considère que cette recommandation du Comité traduit la gravité attachée à votre faute et compte qu'à l'avenir vous vous acquitterez des fonctions qui vous seront confiées avec la diligence voulue.

Le Secrétaire général a pris note de la conclusion du Comité selon laquelle l'Administration n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants et convaincants à l'appui des trois autres accusations portées contre vous et a, par conséquent, décidé de retirer ces accusations.

... »

Le 30 septembre 1998, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir au fonctionnaire copie du rapport du Comité paritaire de discipline et l'a informé de ce qui suit :

« ...

Le Secrétaire général a ... pris note de la conclusion dégagée par le Comité selon laquelle l'Administration avait respecté les exigences d'une procédure régulière. Il a en outre pris note de sa conclusion selon laquelle, lors de l'appel d'offres pour l'attribution du nouveau marché de fourniture de denrées fraîches, vous n'aviez pas agi de façon indépendante en tant que Chef des finances par intérim chargé de protéger les intérêts de l'Organisation pour vous être rangé aveuglément du côté de l'ancien fonctionnaire pour faire en sorte que le nouveau marché soit adjudgé à El-Deen. Il a aussi pris note de la recommandation du Comité tendant à ce que la sanction disciplinaire de blâme [écrit] soit prise contre vous pour manquement à l'obligation faite au Chef des finances de défendre les principes de la politique des achats.

Le Secrétaire général a décidé d'accepter la conclusion susmentionnée du Comité. Ce faisant, il a aussi tenu compte du fait que, durant toute la période considérée, vous étiez le Chef des finances par intérim de la FNUOD et qu'à ce titre, vous étiez tenu de respecter des normes de conduite et de comportement correspondant à votre rang et à vos responsabilités. Il a par conséquent décidé d'accepter aussi la recommandation faite par le Comité de prendre contre vous la sanction disciplinaire de blâme écrit. La présente lettre vous est expression de la très vive désapprobation que votre comportement inspire au Secrétaire général, qui y a vu une faute et une conduite indigne d'un fonctionnaire international. La présente lettre vient également vous avertir que ce comportement ne sera pas toléré dans l'avenir. Il en sera versé copie dans votre dossier administratif.

Le Secrétaire général a aussi pris note de la recommandation du Comité tendant à ce qu'à l'avenir, il ne vous soit confié aucune autorité en matière financière pendant un certain temps, jusqu'à ce que votre compétence soit réévaluée et jugée satisfaisante. Il a décidé de ne pas accepter cette recommandation en ce qu'elle ne constitue pas une mesure disciplinaire visée au chapitre X du Statut et du Règlement du personnel. Néanmoins, le Secrétaire général considère que cette recommandation du Comité traduit la gravité attachée à votre faute et compte qu'à l'avenir vous vous acquitterez des fonctions qui vous seront confiées avec la diligence voulue.

... »

Le 17 novembre 1999, le Président de la Commission paritaire de recours a informé les requérants que la Commission n'était pas l'instance appropriée pour connaître de leur recours contre des aspects procédurax des instances disciplinaires les concernant.

Le 16 mars 2000, les requérants ont saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Le Comité paritaire de discipline a commis une erreur de droit dans son interprétation de la charge de preuve en matière disciplinaire.

2. Le Comité paritaire de discipline a commis des erreurs de fait et de procédure décisives pour la cause du défendeur.

3. L'issue des instances disciplinaires était entachée d'irrégularités de procédure.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision prise par le Secrétaire général d'infliger aux requérants la sanction disciplinaire de blâme écrit constituait un exercice valide de son pouvoir discrétionnaire qui n'était entaché d'aucun vice de fond ou de forme, motif régulier ou abus de pouvoir et n'était inspirée par aucune considération étrangère.

2. À la suite de l'enquête préliminaire du BSCI, tant le Département des opérations de maintien de la paix que le Bureau de la gestion des ressources humaines se sont strictement conformés aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/371, et les allégations de violation de la légalité à cet égard faites par les requérants sont sans fondement.

3. L'instance devant le Comité paritaire de discipline n'a été entachée d'aucune violation du droit des requérants aux garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal, ayant délibéré du 31 octobre au 29 novembre 2001, rend le jugement suivant :

I. Les requérants ont prié le Tribunal le 16 mars 2000 d'annuler la décision du Secrétaire général concluant qu'ils s'étaient rendus coupables de faute et leur infligent la sanction disciplinaire de blâme écrit. Ils ont également prié le Tribunal de dire que l'instance disciplinaire était « viciée quant au fond et à la forme et entachée de parti pris et d'autres considérations non pertinentes, et qu'elle a violé leur droit à une procédure régulière ». Ils ont en outre prié le Tribunal d'ordonner que soient alloués à chacun d'eux des dommages-intérêts d'un montant égal à trois années de traitement de base net « à raison de la violation de leurs droits, du préjudice moral et financier qui en est résulté pour eux et de l'atteinte portée à leur réputation professionnelle ». Ils demandaient au surplus que leur soit allouée la somme de 8 000 dollars au titre des dépens ».

II. Les requérants ont été longtemps au service de l'Organisation. L'ancien fonctionnaire est entré au service de l'Organisation le 3 février 1969 à la classe G-3 et, à son départ à la retraite le 4 juillet 1996, il était à la classe P-5. Entré au service de l'Organisation le 8 mars 1978, à la classe de guide I le fonctionnaire a été promu à la classe G-6 le 30 juin 1994. Les deux requérants étaient affectés à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) en Syrie, au moment de la faute alléguée. L'ancien fonctionnaire était Chef de l'administration et le fonctionnaire, Chef des finances par intérim. Dans la mesure où les deux espèces ont été jointes devant le Comité paritaire de discipline et où elles sont identiques, elles font l'objet d'une seule et même requête.

III. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a reproché aux requérants :

« a) D'avoir commis des irrégularités de gestion et abus de pouvoir ... ainsi que d'avoir enfreint et tenté d'enfreindre la politique des achats et les Règles de gestion financière (règles 110.17 à 110.21) de l'Organisation pour avoir tenté d'influencer en tant que Chef de l'administration, et aidé en cela par le Chef des finances par intérim, la décision du Comité local des marchés à l'occasion du choix d'un fournisseur de denrées fraîches;

b) D'avoir, ... dans la gestion de l'économat de la FNUOD, commis des fautes, irrégularités et abus de pouvoir ainsi que d'avoir enfreint la politique des achats et les Règles de gestion financière ... de même que les règles énoncées dans le Guide à l'intention des forces de maintien de la paix (Reference Guide for Peace Keeping Forces) du Service des missions;

c) D'avoir, en qualité de Chef de l'administration, commis des irrégularités de gestion ... et enfreint la politique des achats ... ainsi que les Règles de gestion financière et le Règlement de gestion financière (règles 110.12 à 116.2 et art. 10.5 du Règlement) de l'Organisation lors de l'achat de systèmes de télévision par satellite;

d) D'avoir, en qualité de Chef de l'administration, commis un abus de pouvoir pour avoir pris des mesures de représailles contre certains fonctionnaires qui avaient coopéré avec le BSCI à l'occasion de son enquête... »

En outre, le fonctionnaire a été accusé d'« abus de pouvoir » et de « manquement à son devoir de Chef des finances ».

IV. En examinant les allégations portées contre les requérants, le Comité paritaire de discipline a rappelé que l'un des principes fondamentaux de la procédure de passation des marchés est que tous les soumissionnaires soient traités sur un pied d'égalité durant tout l'appel d'offres. Il a aussi entendu, en qualité de témoin expert, le chef de la Division des achats et des transports, qui a indiqué qu'il ne fallait jamais permettre que des pressions politiques sur la procédure à l'échelon local influent sur la procédure des achats de l'Organisation et que toute tentative d'une partie intéressée en vue de faire pression sur un fonctionnaire chargé des achats constitue une irrégularité.

Il est apparu clairement au Comité que, lors de l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un marché de fourniture de denrées fraîches, l'ancien fonctionnaire avait défavorisé les soumissionnaires au profit d'El-Deen, et le fonctionnaire n'avait pas défendu l'intégrité de la procédure d'appel d'offres ainsi que le Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation.

Le Comité a noté que l'offre d'El-Deen avait été de 781 719,50 dollars alors que celle d'un autre fournisseur avait été de 605 337,35 dollars et que la différence d'environ 175 000 entre les deux soumissions était considérable. Il a aussi été noté que l'autre fournisseur avait satisfait à toutes les conditions requises aux fins de l'importation de biens en Syrie et que l'inspection de ses locaux et installations semblait confirmer qu'il avait les moyens de fournir les denrées fraîches dont la FNUOD avait besoin. En fait, il ressort de l'avis juridique demandé par la FNUOD que rien, ni dans la loi syrienne, ni dans les règlements pris par les autorités syriennes compétentes, n'exige des fournisseurs de biens de la Force qu'ils obtiennent quelque autorisation que ce soit d'un organisme gouvernemental.

V. Il est important de noter que l'ancien fonctionnaire a refusé de permettre aux membres du comité local des marchés de faire un voyage d'une journée au Liban pour inspecter les installations d'El-Deen, à moins qu'ils ne lui aient au préalable adjugé le marché. Il a déclaré que l'inspection des locaux d'El-Deen n'était pas nécessaire à ce stade mais qu'elle pourrait être faite lorsque la société El-Deen aurait été choisie à la suite du nouvel appel d'offres, et ce, avant la signature du nouveau contrat. En outre, l'ancien fonctionnaire n'a convoqué de nouvelle réunion du comité local des marchés en vue d'examiner le marché de fourniture que le 31 janvier 1996, soit le jour même de l'expiration du contrat d'El-Deen. Par la suite, il a décidé de proroger de deux mois le contrat d'El-Deen.

Ce nonobstant, l'ancien fonctionnaire a continué d'appuyer l'adjudication du nouveau marché de fourniture de denrées fraîches à El-Deen. Le favoritisme manifesté par l'ancien fonctionnaire à l'égard d'El-Deen était patent et inadmissible. De l'avis du Comité paritaire de discipline, l'ancien fonctionnaire, fonctionnaire chevronné ayant une vaste expérience des affectations en mission, aurait dû savoir que le principe du traitement équitable de tous les soumissionnaires était absolument intangible et que le favoritisme entamait l'intégrité et l'efficacité de la procédure d'appel d'offres.

En ce qui concerne le fonctionnaire, le Comité a noté qu'il n'avait pas rappelé à l'ancien fonctionnaire l'importance qu'il y avait de se conformer strictement aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière ni ne l'avait-il

averti des incidences néfastes que sa conduite pouvait avoir sur la procédure d'appel d'offres.

VI. S'agissant des autres accusations portées contre l'ancien fonctionnaire, le Tribunal convient avec le Comité paritaire de discipline que le défendeur n'a pas produit des éléments de preuve suffisants et convaincants. Par exemple, sous le chef d'accusation b), l'Administration avait allégué qu'il n'y avait pas eu de contrat entre la FNUOD et l'économat. Or, il résulte du dossier que les échanges entre la FNUOD et l'économat étaient régis par un accord bilatéral. En outre, un seul article des quelque 2 000 articles offerts par l'économat avait subi une hausse de prix de 66 % alors que le rapport d'enquête publié par la Section d'investigation du Bureau des services de contrôle interne donnait l'impression que les prix de tous les biens avaient augmenté d'autant.

En ce qui concerne le chef d'accusation c) concernant l'achat de systèmes de télévision par satellite, le Tribunal convient avec le Comité que l'ancien fonctionnaire a expliqué de façon satisfaisante à l'Organisation pourquoi il avait autorisé l'achat de systèmes de télévision par satellite sans avoir obtenu au préalable l'approbation du comité local des marchés.

Le Tribunal a noté que le Comité avait également rejeté le chef d'accusation d) étant donné que l'ancien fonctionnaire avait ouvert sa propre enquête au début de novembre 1995 sur les allégations d'irrégularités dans la procédure d'appel d'offres mettant en cause le chef et le chef adjoint de la Section des achats de la FNUOD. Que le rapport daté du 13 avril 1996 reprochant une faute à ceux-ci ait été envoyé après que l'ancien fonctionnaire a eu connaissance du mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne par le Chef adjoint de la Section des achats en mars 1996 relève du hasard.

VII. Le Tribunal a examiné les allégations des requérants selon lesquelles « l'instance disciplinaire ouverte par le défendeur était viciée quant au fond et à la forme, entachée de parti pris et d'autres considérations non pertinentes et contraire à la légalité ». Les requérants ont contesté la compétence du Comité paritaire de discipline vis-à-vis de leur cause. Ils ont fait valoir que le Comité aurait dû surseoir à connaître de leur cas jusqu'à ce que la Commission paritaire de recours se soit prononcée et ait fait des recommandations au Secrétaire général au sujet de leur recours. Ils ont allégué que le BSCI avait outrepassé son mandat originel, allant jusqu'à formuler des charges et à saisir le Comité paritaire de discipline, et abusé également de son pouvoir discrétionnaire en déférant à la demande du défendeur tendant à voir admettre en preuve les enregistrements sonores non officiels des délibérations du comité local des marchés. En outre, ils ont allégué que les « enquêteurs leur avaient dénié tout accès aux documents en possession du BSCI ».

Ainsi, le Tribunal doit rechercher si a) les fonctionnaires ont bénéficié des garanties d'une procédure régulière pendant toute la procédure d'investigation et tout au long de l'instance disciplinaire; b) si l'Administration a établi le bien-fondé de ses accusations, éléments de preuve suffisants et convaincants à l'appui; et c) si des mesures disciplinaires, le cas échéant, devraient être prononcées contre les requérants.

La disposition 110.4 du Règlement du personnel, intitulée « Garanties d'une procédure régulière », porte que :

« Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé des allégations à son encontre ainsi que de son droit de se faire assister pour sa défense par un autre fonctionnaire ou par un fonctionnaire retraité et si on lui a donné des possibilités suffisantes de répondre à ces allégations. »

Aux termes de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/273 du 7 septembre 1994, intitulée « Création du Bureau des services de contrôle interne », les enquêtes au sujet des communications de fonctionnaires ou autres personnes concernant des cas présumés de violation de règles et directives, d'irrégularité de gestion, de faute professionnelle, de gaspillage ou d'abus de pouvoir « sont menées dans le respect des droits des fonctionnaires, un traitement équitable et le respect des formes régulières étant garantis à chacun, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel, du Règlement financier et règles de gestion financière et des instructions administratives applicables ». La question était dès lors de savoir si ces importantes règles de procédure avaient été respectées.

IX. Les requérants allèguent que leur droit de porter leur cause devant la Commission paritaire de recours a été violé. Ils soutiennent que le Comité paritaire de discipline aurait dû surseoir à connaître de leur recours jusqu'à ce que la Commission paritaire de recours se soit prononcée et ait fait une recommandation au Secrétaire général. Le Tribunal note que le Comité paritaire de discipline n'était pas de cet avis ayant été institué en application du chapitre X du Règlement du personnel alors que la Commission paritaire de recours l'a été en vertu du chapitre XI. Rien dans l'une ou l'autre disposition ne fait obligation au Comité paritaire de discipline de surseoir à prononcer sur un recours au profit de la Commission paritaire de recours quand bien même certaines des questions soulevées à l'occasion des deux instances seraient semblables.

Selon le défendeur, la Commission paritaire de recours n'est pas l'instance appropriée pour connaître de la demande des requérants, les affaires disciplinaires relevant des dispositions du chapitre X du Règlement du personnel, cependant que les demandes de nouvel examen et les recours contre des décisions administratives, autres qu'en matière disciplinaire, sont gouvernés par les dispositions du chapitre XI.

X. Les requérants allèguent aussi que les enquêteurs ont refusé de les informer de la nature des accusations portées contre eux et leur ont dénié tout accès aux documents en possession du BSCI. Ils se plaignent de ce que le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les activités du BSCI (A/51/432) parle d'« accusations » qui auraient été portées contre les requérants, avant que ceux-ci aient été officiellement informés de ces accusations et avant que l'enquête préliminaire du BSCI se soit achevée. En outre, les requérants font valoir que le Comité paritaire de discipline a abusé de son pouvoir discrétionnaire en admettant en preuve des enregistrements sonores non officiels des délibérations du comité local des marchés.

À cet égard, le Tribunal note que le défendeur a présenté des renseignements à l'appui des accusations portées contre les requérants, que ceux-ci ont été informés que les chefs d'accusation retenus contre eux étaient graves et qu'ils ont été invités à fournir tous compléments d'information qu'ils détiendraient afin de justifier leurs actes. Par conséquent, ils ont eu la possibilité de préciser leur position.

Pour ce qui est du mot « accusations », le Tribunal convient avec le Comité paritaire de discipline qu'il était peu approprié pour les enquêteurs du BSCI de l'évoquer lors de leur entretien avec les requérants. De même, il était incorrect d'employer le mot « accusations » dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les activités du BSCI. Le Tribunal note que le défendeur a exprimé le regret d'avoir employé à tort le mot « accusations ».

XI. En ce qui concerne les enregistrements sonores non officiels, le Tribunal note que le Comité paritaire de discipline les a admis avec des transcriptions au nombre des éléments de preuve présentés par la Représentante du Secrétaire général. La raison en est qu'aux termes du mandat du BSCI, les enquêteurs ont le droit d'accéder directement aux dossiers, données et documents, de même qu'aux fonctionnaires, sans entrave et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable. En outre, la divulgation de ces bandes au public ne porterait atteinte à aucun intérêt spécifique de l'Organisation en matière d'achats.

Le Tribunal note que les requérants n'ont pas produit des éléments de preuve convaincants établissant que les mesures prises par le défendeur étaient inspirées par des considérations étrangères et du parti pris, ou qu'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire. Comme il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal que : « C'est au requérant qu'il incombe de prouver l'existence d'un parti pris ou de motifs illicites » [voir jugement No 93, *Cooperman* (1965)], le Tribunal rejette cette prétention.

XII. Enfin, le Tribunal en vient à la demande de la somme de 8 000 dollars au titre des frais de procédure et dépens présentée par les requérants, motif pris de la nature et de la complexité exceptionnelles de la cause. Ceux-ci ajoutent que leur demande est conforme à la jurisprudence établie par le Tribunal dans le jugement No 237, *Powell* (1979), qui dit que :

« Quand aux dépens, le Tribunal a indiqué dans sa déclaration de politique générale figurant dans le document A/CN.5/R.2, en date du 18 décembre 1950, que, étant donné la simplicité de sa procédure, il n'accorderait pas, en règle générale, le remboursement des dépens aux requérants aux demandes desquelles il a fait droit. Le Tribunal ne condamne pas non plus le requérant au paiement des dépens lorsqu'il succombe. Dans des cas exceptionnels, le Tribunal peut néanmoins octroyer le paiement de dépens s'il a été prouvé qu'ils étaient inévitables, si leur montant est raisonnable et s'ils sont supérieurs aux dépenses normalement engagées à l'occasion des litiges portés devant le Tribunal. »

Compte tenu du jugement précité et de la nature de la présente cause, le Tribunal ne fait pas droit à la demande des requérants en ce qui concerne les dépens.

XIII. En conclusion, le Tribunal estime que les requérants n'ont pas présenté d'éléments de preuve convaincants établissant que les mesures prises par le défendeur étaient inspirées par des considérations étrangères ou par du parti pris ou que celui-ci a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire. En outre, le Tribunal conclut que les requérants ne se sont pas convenablement acquittés de leurs fonctions et ont enfreint la politique des achats et les règles de gestion financière de l'Organisation et que, par suite, la décision prise par le défendeur de leur infliger la sanction disciplinaire de blâme écrit ne constitue pas une violation de leurs droits.

XIV. Par ces motifs, toutes les prétentions sont rejetées.

(Signatures)

Mayer **Gabay**
Président

Omer Yousif **Bireedo**
Membre

Brigitte **Stern**
Membre

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire

New York, le 29 novembre 2001